

**ARRETE N°UCA-2017-146**

**PORTANT SUR LES BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par Délibération du 7 octobre 2016,

Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 31 janvier 2017,

**ARRETE**

Les bornes de l'année universitaire du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 30 septembre de l'année n + 1 à l'exception des formations ci-après, régies par des dispositions particulières dans le Code de l'Education et le Code de la Santé Publique :

- 6<sup>ème</sup> année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 31 octobre de l'année n + 1
- 3<sup>èmes</sup> cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, chirurgie dentaire : de la date fixée chaque année n par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre de l'année n + 1.

Ces bornes sont applicables à compter de l'année 2017 – 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mars 2017.

Le Président de  
L'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

*Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,*

- Transmis au contrôle de légalité le 09/03/2017

- Publié le 09/03/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.